



Service du personnel enseignant Affaire suivie par Emilie HERON emilie.heron@dauphine.fr 01.44.05.49.81 Bureau D512bis

PRIME DE RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

PRIME D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Décrets n° 89-775 et n° 89-776 du 23 octobre 1989)

Année universitaire 2016-2017

FORMULAIRE à retourner à Mme EMILIE HERON (D 512 bis) avant le 06 janvier 2017

Je soussigné (e)
NOM:
Prénom :
GRADE:
TEMPS PLEIN TEMPS PARTIEL
après avoir pris connaissance des renseignements ci-dessous, certifie ne pas recevoir de rémunérations complémentaires au titre d'un cumul d'emploi, ni de l'exercice d'une profession libérale (cf. le décret 89-775 et 89-776 du 23 octobre 1989).
Fait à Paris, le
(signature)
La prime de recherche et d'enseignement supérieur et la prime d'enseignement supérieur sont attribuées aux enseignants en position d'activité accomplissant l'intégralité de leurs obligations statutaires de service.
Bénéficient de la prime de recherche et d'enseignement supérieur les enseignants en activité, placés en

délégation ou en congé pour recherches ou conversions thématiques, détachés dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du Ministère chargé de l'enseignement supérieur et les enseignants qui bénéficient des décharges de service.

L'attribution de ces primes aux personnels enseignants titulaires est effectuée en deux versements semestriels (terme échu) selon les montants bruts suivant :

- Temps plein : 626,22€

- Temps partiel : proratisation selon la quotité de travail



